## 213. Témoins et preuves lors de traite de troisième instance 1668 novembre 3 a.s. Neuchâtel

Une personne qui a obtenu une traite adjugée à la troisième instance est obligée de présenter ses témoins et preuves et de s'y restreindre.

<sup>a</sup>Point de coustume concernant la restrinction de prouvage.

Sur la requeste d'honnorable Claudy Purry, bourgeois de la Ville Neufchâtel & sautier de ladite ville, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit d'icelledite ville, le 3 de novembre 1668<sup>b</sup> [03.11.1668], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne qui a une traite n'est pas obligé à la troisieme instance suivante après ladite traite adjugée de faire restrinction.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne a obtenu une traicte, à la troisième instance après ladite traicte adjugée il est obligé de bailler par escript tous les tesmoins & papiers qu'il pretend se servir, & faire restrinction à iceux.

Ce qu'a esté ainsi pasé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit pris sur l'original feu monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 470v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> La suppression a été biffée avec deux lignes croisées: Poinct de coustume qui porte que quand un homme est en possession d'une taxe, si celuy qui le veut faire decheoir n'est pas.

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Souligné.